

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1410906

SECTION FRANÇAISE DE
L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES
PRISONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Godbillon
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 19 janvier 2015

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2014 sous le n° 1410906, présentée pour la section française de l'observatoire international des prisons, dont le siège social est 7 bis, rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi ; la section française de l'observatoire international des prisons demande au juge des référés :

- de prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles afin de remédier à la présence de murets de séparation au sein des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes et de garantir la remise en état et l'entretien matériel et sanitaire régulier des parloirs de l'établissement ;
- d'enjoindre à l'administration de procéder dans les meilleurs délais à la destruction des murets de séparation qui subsistent illégalement au sein des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes ;
- d'autoriser immédiatement le franchissement desdits murets par les personnes détenues et leurs visiteurs durant la visite et de donner à cette autorisation les mesures de publicité qui s'imposent auprès des personnels de surveillance et des personnes détenues notamment par l'affichage d'une note d'information dans la salle réservée aux familles et dans les parloirs ;
- de prendre les mesures nécessaires à la remise en état de la peinture dans les parloirs ;
- de prendre les mesures nécessaires à l'entretien matériel et sanitaire régulier des parloirs de l'établissement notamment par une intensification de l'intervention des services de nettoyage ;
- de procéder au remplacement des tabourets présents dans les parloirs par des chaises dotées d'un dossier ;
- de procéder sans délai à la dératisation des locaux ;
- d'autoriser immédiatement ou, à défaut, dans l'attente d'une telle construction, les personnes visitant leurs proches au parloir et notamment les enfants en bas âge, à utiliser les toilettes situées à l'extérieur de la zone réservée aux parloirs sans que cela entraîne la fin de la visite ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les parloirs sont dans un mauvais état d'entretien sanitaire et matériel ;
- les conditions de visite au parloir sont difficiles ;
- de nombreux témoignages en attestent ;

- l'association a demandé si la destruction des murets de séparation était envisagée par courrier du 13 août 1993 et si le directeur avait autorisé le franchissement des murets ; elle n'a pas obtenu de réponse à ces demandes ;
- les mesures sollicitées revêtent un caractère conservatoire et provisoire ;
- elles visent au respect du droit à la personne des détenus ;
- elles présentent une certaine utilité et sont nécessaires ;
- elles s'imposent eu égard aux exigences du droit au respect de la vie privée ;
- elles ne se heurtent à aucune contestation et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- les détenus ont droit au maintien de leurs liens familiaux en vertu de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la sauvegarde de la dignité humaine ; ce droit est inaliénable et sacré ;
- il ne peut y avoir en raison des murets de contacts physiques entre les personnes ;
- ces murets sont contraires aux exigences de l'article R 57-8-12 du code de procédure pénale ;
- la destruction des murets a été évoquée pour la première fois en 1983 par voie de circulaire ; elle a été rappelée dans une note du 21 mai 2014 ;
- le manque de moyen ne peut justifier qu'il ne soit pas procédé à la destruction de ces murets ;
- elle revêt un caractère d'urgence qui doit s'apprécier comme dans le référé suspension ;
- les parloirs de Fresnes accueillent 167 447 visiteurs ;
- aucun motif ne saurait justifier l'absence de mesures prises pour garantir le respect de la dignité des personnes humaines ;
- il ne peut être reproché à la requérante d'avoir tardé à saisir le juge des référés ;
- les demandes ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- au demeurant, cette condition n'est pas exigée lorsque la décision en cause est contraire à l'ordre public ou lorsqu'elle ferait obstacle à l'exécution de travaux nécessaires ;

Vu la preuve de la transmission de la procédure au garde des Sceaux, ministre de la justice, qui n'a pas produit en l'instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2015, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

2. Considérant que l'observatoire international des prisons demande sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative au juge des référés de prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles afin de remédier à la présence de murets de séparation au sein des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes et de garantir la remise en état et l'entretien matériel et sanitaire régulier des parloirs de l'établissement, d'enjoindre à l'administration de procéder dans les meilleurs délais à la destruction des murets de séparation qui subsistent illégalement au sein des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes, d'autoriser immédiatement le franchissement desdits murets par les personnes détenues et leurs visiteurs durant la visite et de donner à cette autorisation les mesures de publicité qui s'imposent auprès des personnels de surveillance et des personnes détenues notamment par l'affichage d'une note d'information dans la salle réservée aux familles et dans les parloirs, de prendre les mesures nécessaires à la remise en état de la peinture dans les parloirs, de prendre les mesures nécessaires à l'entretien matériel et sanitaire régulier des parloirs de l'établissement notamment par une intensification de l'intervention des services de nettoyage, de procéder au remplacement des tabourets présents dans les parloirs par des chaises dotées d'un dossier, de procéder sans délai à la dératification des locaux et d'autoriser immédiatement ou, à défaut, dans l'attente d'une telle construction, les personnes visitant leurs proches au parloir et notamment les enfants en bas âge, à utiliser les toilettes situées à l'extérieur de la zone réservée aux parloirs sans que cela entraîne la fin de la visite ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : *« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. »* ; que l'article R 57-8-12 du code de procédure pénale dispose que : *« Les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec un tel dispositif : 1° S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ; 2° En cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure ; 3° A la demande du visiteur ou de la personne visitée »* ;

En ce qui concerne les conclusions concernant les murets situés dans les parloirs :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes sont dotés d'un muret de séparation d'environ 80 cm de haut ; que le fait pour une maison d'arrêt de ne pas se conformer à une disposition du code de procédure pénale depuis plusieurs années alors qu'il existe un nombre très important de visiteurs est constitutif d'une situation d'urgence ;

5. Considérant que la mesure ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; qu'elle revêt également un caractère utile dès lors qu'elle a pour conséquence de permettre à la maison d'arrêt de se conformer aux dispositions réglementaires applicables et de garantir ainsi le respect des droits des détenus ; que le ministre de la justice ne fait état d'aucune contrainte budgétaire ou de risque d'atteinte à la sécurité qu'une telle mesure ferait courir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au garde des Sceaux, ministre de la justice, de prendre dans le délai de 5 mois à compter de la notification de la présente ordonnance les dispositions tendant à la suppression des murets des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes ; qu'en revanche, avant que ces mesures ne soient prises, il n'y a pas lieu, pour des raisons de sécurité de permettre aux détenus le franchissement de ce muret ; que ces conclusions doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu non plus de déterminer les mesures de publicité qui doivent être données à de telles dispositions, celles-ci devant être laissées à la discrétion de l'administration et du

chef d'établissement ;

En ce qui concerne les autres conclusions :

7. Considérant que la requête ne comporte, en ce qui concerne les autres mesures demandées aucune précision sur leur urgence et leur utilité ; que les conclusions tendant à ce que le juge des référés enjoigne à l'administration de prendre les mesures nécessaires à la remise en état de la peinture dans les parloirs, de prendre les mesures nécessaires à l'entretien matériel et sanitaire régulier des parloirs de l'établissement notamment par une intensification de l'intervention des services de nettoyage, de procéder au remplacement des tabourets présents dans les parloirs par des chaises dotées d'un dossier, de procéder sans délai à la dératisation des locaux et d'autoriser immédiatement ou, à défaut, dans l'attente d'une telle construction les personnes visitant leurs proches au parloir et notamment les enfants en bas âge, à utiliser les toilettes situées à l'extérieur de la zone réservée aux parloirs sans que cela entraîne la fin de la visite, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint au ministre de la justice de prendre toutes dispositions pour mettre fin à l'existence des murets séparant les parloirs dans le délai de 5 mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à la section française de l'observatoire international des prisons la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la section française de l'observatoire international de prisons et au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Fait à Melun, le 19 janvier 2015.

Le juge des référés,

B. Godbillon

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. Méaulle